

Mai 2002

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 b) de l'ordre du jour

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Cinquantième session, Siège de la FAO, 26 - 28 juin 2002

EXAMEN DE NOUVELLES PROPOSITIONS D'ACTIVITÉS À L'ÉTAPE 1 DE LA PROCÉDURE

1. La Procédure unique pour l'élaboration des normes et textes apparentés du Codex stipule que:

La Commission décide, compte tenu des "Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités", d'élaborer une norme Codex mondiale et désigne l'organe subsidiaire ou un autre organisme chargé d'entreprendre ce travail. La décision d'élaborer une norme Codex peut aussi être prise par les organes subsidiaires de la Commission, conformément aux critères mentionnés ci-dessus, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou du Comité exécutif dans les meilleurs délais.

2. Les critères régissant l'établissement des priorités sont fixés comme suit:

Lorsqu'un comité du Codex propose d'élaborer une norme, un code d'usages ou un texte apparenté relevant de son mandat, il doit tenir compte, en premier lieu, des priorités fixées par la Commission dans le Plan de travail à moyen terme, de tout projet stratégique spécifique pertinent en cours de réalisation par la Commission et de la possibilité d'achever le travail dans un délai raisonnable.

Nouvelles activités proposées

3. Les nouvelles activités proposées par les Comités qui se sont réunis entre la vingt-quatrième session de la Commission et le 20 mai 2002 sont présentées dans les tableaux ci-joints, comme suit:

Tableau 1	Propositions de nouvelles activités à l'étape 1
Tableau 2	Propositions de suspension des travaux

4. Il n'y a pas eu de proposition de nouvelles activités devant faire l'objet d'une procédure d'élaboration accélérée.
5. Le Comité exécutif est invité à examiner ces propositions.

TABLEAU 1 : PROPOSITIONS DE NOUVELLES ACTIVITES A L'ETAPE 1

POINT	PROPOSITION	COMITE	DOCUMENT DE REFERENCE
1.	Avant-projet de directives pour la validation des mesures de contrôle de l'hygiène des denrées alimentaires: Appendice au Code d'usages international – Principes généraux d'hygiène alimentaire	CCFH	ALINORM 03/13, par. 163-167
2.	Avant-projet de code d'usages visant à réduire et à maîtriser la résistance aux antimicrobiens	CCRVDF	ALINORM 03/31, par. 77
3.	Avant-projet de directives révisées pour la mise en place d'un programme de contrôle réglementaire des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments	CCRVDF	ALINORM 03/31, par. 102
4.	Liste de médicaments vétérinaires à évaluer ou à réévaluer en priorité	CCRVDF	ALINORM 03/31, Annexe VII
5.	Avant-projet de norme pour le fromage fondu	CCMMP	ALINORM 03/11, par. 102-103
6.	Avant-projet de modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers	CCMMP	ALINORM 03/11, par. 121-122
7.	Avant-projet de norme Codex révisée pour les fromages de lactosérum	CCMMP	ALINORM 03/11, par. 130
8.	Avant-projet de code d'usages pour la réduction des aflatoxines dans les fruits à coque	CCFAC	ALINORM 03/12, par. 128
9.	Avant-projet de code d'usages pour la prévention et la réduction de la présence de plomb dans les denrées alimentaires	CCFAC	ALINORM 03/12, par. 138
10.	Limites indicatives pour les radionucléides dans les aliments destinés à une utilisation à long terme	CCFAC	Voir Annexe 1
11.	Révision des limites indicatives pour les radionucléides présents dans les aliments à la suite d'une contamination nucléaire accidentelle applicables dans le commerce international (CAC/GL 5-1989)	CCFAC	Voir Annexe 1

TABLEAU 2: PROPOSITIONS DE SUSPENSION DES TRAVAUX

POINT	PROPOSITION	COMITE	DOCUMENT DE REFERENCE
1.	Avant-projet de directives pour les résidus aux points d'injection	CCRVDF	ALINORM 03/31, par. 58
2.	Avant-projet de limites maximales pour le cadmium présent dans les crustacés, le foie et les rognons	CCFAC	ALINORM 03/12, par. 142
3.	Avant-projet de limites maximales de résidus pour certains pesticides	CCPR	ALINORM 03/24, Annexe 2

ANNEXE 1

LETTRE EMANANT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Vienne, le 30 avril 2002

Cher Monsieur,

Lors de la quarante-quatrième Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (l'Agence), tenue en 2000, une résolution (GC(44)/RES/15) a été adoptée, qui demandait au Secrétariat de l'Agence "*de mettre au point, à l'aide des mécanismes consultatifs de l'Agence pour la protection contre les radiations et en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions spécialisées concernées, dans un délai de deux ans et dans la limite des ressources disponibles, des critères radiologiques pour les radionucléides à longue durée de vie dans les produits, notamment les denrées alimentaires et le bois, et de les soumettre au Conseil des gouverneurs pour approbation*".

Pour donner suite à cette résolution, l'Agence prépare un guide de sûreté intitulé : "**Présence de radionucléides dans les produits non soumis aux réglementations aux fins de la protection contre les rayonnements**". À l'occasion de l'élaboration de ce document, un certain nombre de questions ont été soulevées concernant le calcul de limites indicatives pour les radionucléides présents dans les aliments pouvant faire l'objet d'un commerce international sur le marché libre, notamment, pendant une réunion technique récente. Ces questions sont les suivantes:

1. Les limites indicatives présentées dans le document du Codex Alimentarius (CAC/GL 5) sont applicables pendant l'année qui suit un accident nucléaire, mais pas à plus long terme. La question qui se pose est de savoir si les limites du Codex Alimentarius peuvent être appliquées à des situations à plus long terme ou, dans la négative, de calculer les valeurs qui seraient appropriées pour une utilisation à plus long terme.
2. Les limites indicatives du Codex Alimentarius s'appliquent à un nombre très limité de radionucléides. Or, d'autres radionucléides que ceux considérés peuvent se trouver dans des denrées alimentaires. On a donc suggéré que la liste soit élargie afin d'inclure la plupart des radionucléides, notamment ceux d'origine naturelle, qui figurent sur la liste I des normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, coparrainée notamment par la FAO, l'OMS et l'Agence.

Compte tenu de l'obligation qui incombe à l'Agence, du fait de la résolution susmentionnée, des questions soulevées pendant la préparation de la réponse de l'Agence et des responsabilités de la Commission du Codex Alimentarius, j'écris pour demander à cette dernière d'envisager d'élaborer des limites indicatives pour les radionucléides présents dans les denrées alimentaires destinées à un usage à long terme, ainsi que d'élargir les limites indicatives comme indiqué ci-dessus. L'Agence est prête à aider la Commission dans cette tâche et à mettre à sa disposition les résultats des travaux préliminaires effectués par son Secrétariat en vue du calcul de ces limites.

Veillez croire, Cher Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Abel J. Gonzalez

Directeur

Division de la sûreté des rayonnements et des déchets radioactifs